



Services de l'approvisionnement et des contrats
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

MODIFICATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITION

Par la présente, la Demande de proposition est modifiée; sauf indication contraire, toutes les autres modalités de la Demande de proposition restent les mêmes.

N° de la modification : 2	Date de la modification : 19 mai 2017
Bureau du directeur général des élections – [N° du dossier] : ECTD-RFP-16-0011	
Titre : Conseillers régionaux en relations avec les médias	
Date de clôture de la demande de proposition : Le 15 juin 2017 à 14 h (heure de Gatineau)	
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – Prière d'adresser toute demande de renseignements à l'autorité contractante: Bureau du directeur général des élections Services de l'approvisionnement et des contrats 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6 proposition-proposal@elections.ca	
À l'attention de Tiffany Denny	N° de tél. 819-939-1481

Partie 1. Interprétation

- 1.1** Élections Canada modifie par la présente et conformément à ce qui suit la demande de proposition concernant le Conseillers régionaux en relations avec les médias qui porte le numéro ECTD-RFP-16-0011 datée du 5 mai 2017 (la « DP »). La présente modification fait partie intégrante de la DP.
- 1.2** Tous les mots et expressions définis dans la DP et employés dans la présente modification ont le sens qui leur a été donné dans la DP, à moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent document et sous réserve du contexte.

Partie 2. Modifications

2.1 Modification à la page de titre - Date de clôture de la proposition

La page titre, date de clôture de la demande de proposition est modifiée pour lire dans son intégralité comme suit:

Supprimer: Le 30 mai 2017 à 14 h (heure de Gatineau)

Insérer: Le 15 juin 2017 à 14 h (heure de Gatineau)

2.2 Modification de la section 2.16 de la partie 2 de la DP

Par la présente, la section 2.16 de la DP est modifiée et doit être lue dans son intégralité comme suit :

2.16 Déroulement de l'évaluation

- 2.16.1** Lors de l'évaluation des propositions, Élections Canada peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :
- (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la DP;
 - (b) communiquer avec l'un ou la totalité des clients cités à titre de référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - (c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
 - (d) examiner les installations ou les capacités techniques, administratives et financières

des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la DP;

- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des propositions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les propositions en fonction des quantités précisées dans la DP; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (g) Entretien, aux seules dépenses de EC, conformément à la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#), tout soumissionnaire ou toute personne dont ils proposent les services pour répondre aux exigences de la DP.

2.16.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour se conformer à toute demande liée aux éléments susmentionnés au paragraphe 2.16.1. Le défaut de répondre à une demande pourrait entraîner l'irrecevabilité de la proposition.

2.3 Modification de L'Annexe A - Énoncé de travaux

La sous-section 7.02.01 de L'Annexe A - Énoncé de travaux est modifiée et doit être lue dans son intégralité comme suit :

7.02.01 Au cours d'un scrutin, conformément au calendrier du scrutin établi par l'autorité technique, l'entrepreneur doit :

- a) Fournir des services de communications stratégiques et de relations avec les médias.
- b) À l'occasion, effectuer du travail dans des délais serrés, dans des circonstances stressantes.
- c) Se présenter à l'ACEC pendant des quarts de travail réguliers et rotatifs, ce qui peut comprendre des quarts le soir, la fin de semaine et les jours fériés.
- d) Être sur appel pendant des quarts de travail réguliers et rotatifs, ce qui peut comprendre des quarts le soir, la fin de semaine et les jours fériés. Si l'entrepreneur est sur appel et que l'autorité technique lui demande de se présenter au bureau, l'entrepreneur doit être sur place à l'ACEC dans les trois heures suivant l'avis (par téléphone cellulaire ou courriel).

Avec l'approbation préalable de l'autorité technique, les services de garde peuvent être nécessaires sans préavis. Le paiement sera d'une heure de paie pour toutes les quatre heures de service de garde autorisé

L'entrepreneur sera payé pour les heures de service préalables réelles pré-approuvées à l'horaire du service horaire.

2.4 Modification de L'Annexe B – Tableau de tarification

L'Annexe B – Tableau de tarification est modifiée dans son intégralité comme suit:

Annexe B – Tableau de tarification (révisé le 19 mai 2017) joint à la présente modification de demande de propositions.



Conseillers régionaux en relations avec les médias
(Révisé le 19 mai 2017)

ANNEXE B

Tableau de tarification

Annexe B – Tableau de tarification

L'entrepreneur sera payé Tarif horaire ferme tout compris; taxe de vente exclue pour la fourniture de services décrits à l'annexe A - Énoncé des travaux.

Services Professionnels	Tarif horaire ferme tout compris	Prix
Pour les services énoncés à la section 7 de la SOW effectuée pendant les périodes d'un événement électoral	110,00\$	Jusqu'à un maximum de 33, 000 \$
Pour les services énoncés à la section 8 de la SOW effectuée pendant les périodes en dehors d'un événement électoral	110,00\$	Jusqu'à un maximum de 32, 000 \$

JUSQU'À UN MAXIMUM DE 65, 000 \$ (Taxe applicable en sus)

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Afin de définir le tarif horaire, une journée est définie comme étant 7.5 heures, n'incluant pas la pause repas. Les paiements doivent être effectués pour les jours travaillés, sans provision de congé annuel, jour férié ainsi que jours de maladie. Le temps travaillé qui sont plus ou moins une journée sera calculé selon la formule ci-bas, afin de représenter le temps exact travaillé.

$$\frac{\text{Heures travaillé} \times \text{Tarif horaire}}{7.5}$$

Avec l'approbation préalable de l'autorité technique, les services de garde peuvent être nécessaires sans préavis. Le paiement sera d'une heure de paie pour toutes les quatre heures de service de garde autorisé.

L'entrepreneur sera payé pour les heures réelles pré-approuvées de service en appel au taux horaire des services téléphoniques de l'entreprise.